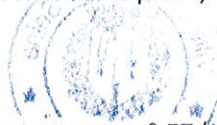


**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET D'INTERDICTION DE
STATIONNER PLACE DE LA HALLE**

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-1 et suivants et R.113-1 et suivants,
Vu le Code de la route et notamment ses articles L.130-4, L.325-1, L.411-1, R.411-1 et suivants et R.417-9 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-12 et suivants,
Considérant le réaménagement de l'ensemble de la place de la Halle sections cadastrées AY n° 1360, AY n° 921, AY n° 645 et AY n° 646,
Considérant la volonté de favoriser la circulation des piétons sur la place,

ARRETE



Article 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés permanents n° 77/17 de 2008, n° 2015/195 de 2015, n° 20/T-335 et n° 20/T-646 de 2020.

Article 2 : A compter du 14 décembre 2022, place de la Halle, le stationnement sera interdit sauf livraisons, services et secours. Exception faite pour les exposants du marché, les mardis, vendredis et dimanches (jours de marché).

Article 3 : A compter du 14 décembre 2022, place de la Halle, la circulation des véhicules de tout type sera interdite sauf livraisons, services et secours. Exception faite pour les exposants du marché, les mardis, vendredis et dimanches (jours de marché).

Article 4 : Tout autre stationnement ou arrêt non autorisé par le présent arrêté est interdit et peut être considéré comme dangereux, gênant ou abusif, au titre de l'article R.417-9 et suivants du Code de la route, et donc susceptible de faire l'objet d'un enlèvement immédiat en vertu des articles L.325-1 et L.325-2 du même code.

Article 5 : Sur la place de la Halle, les véhicules autorisés à circuler devront rouler au pas.

Article 6 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et devra être respectée sous peine de sanctions pénales (article L.131-12 et suivants du Code Pénal).

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents assermentés, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine et les agents placés sous ses ordres, Madame la Directrice de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres mentionnés à l'article L.130-4 du Code de la Route, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIT

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune d'Herblay-sur-Seine,
Qu'une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy,



- Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine,
- Madame la Directrice de la Police Municipale,

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune (www.herblaysurseine.fr),

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe BARAT

Adjoint au Maire délégué aux finances, aux marchés publics,
aux travaux et au suivi de l'intercommunalité